

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°05/2011

Contrôle annuel 2010

S.A. Be TV

Services Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3, Be à la séance

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de ses services télévisuels linéaires au cours de l'exercice 2010.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Contribution 2010 sur base du chiffre d'affaires 2009

Le chiffre d'affaires éligible en vertu de l'article 41§4 pour l'exercice 2009 s'élève à 34.060.475,94€ (cf. avis 19/2010 du Collège d'autorisation et de contrôle).

La contribution 2010 de la S.A. Be TV se calcule donc comme suit : 2,2% du chiffre d'affaires de 2009, soit 749.330,47€, auxquels s'ajoute une contribution liée aux activités de distributeur de services exercées parallèlement par l'éditeur (36.518,63€ pour 15.947 abonnés), et desquels doit être soustrait l'excédent (40.997,61€) reporté de l'exercice précédent. L'investissement total à consentir pour 2010 est donc de 744.851,49€.

Sous réserve de l'acceptation définitive de l'ensemble des projets annoncés, le service général de l'audiovisuel et des multimédias établit la contribution de la S.A. Be TV à 2.087.786€ pour l'exercice 2010. Cette contribution constitue un surplus d'engagement de 1.342.934,51€. Un maximum de 5% de l'obligation annuelle pourra donc être reporté par l'éditeur sur l'exercice 2011, soit 32.292,45€¹.

¹ En vertu de l'art. 5§5 de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

Pour expliquer la hauteur du montant investi, l'éditeur invoque les succès d'audience rencontrés par les programmes ou les documentaires originaires de la Communauté française (« *Paparazzi* », « *Centre fermé* », « *Si j'étais japonais* »...), et la qualité internationalement reconnue au cinéma belge.

Chiffre d'affaires 2010

Pour 2010, l'éditeur présente un chiffre d'affaires de 50.822.657,22€, ce qui constitue une diminution de 6,8% par rapport au bilan comptable précédent.

Après calculs, Le chiffre d'affaire de l'exercice 2010 éligible pour la contribution 2011 est de 32.092.294,98€.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

Le tableau qui suit synthétise toutes les données relatives aux services de Be TV en matière de respect des obligations contenues à l'article 43 du décret, sur base de l'analyse d'un échantillon de 8 jours de programmes :

	Durée prog. Éligibles art 43,2° déclaration	Durée prog. éligibles art 43,2° vérification	Œuvres musicales CFB déclaration	Prog. d'expr. originale franco. déclaration	Prog. d'expr. originale franco vérification	Durée prog. éligibles langue française déclaration	Prog. en langue française déclaration
Be 1	622 heures 50 minutes	628 heures 16 minutes		229 heures 14 minutes	Id.	672 heures 42 minutes	672 heures 42 minutes
%			0%	36,8%	36,5%		100%
Be à la séance	5557 heures 12 minutes	Id.		2829 heures 53 minutes	Id.	7379 heures 12 minutes	7379 heures 12 minutes
%			0%	50,91%	Id.		100%
Be ciné	554 heures 17 minutes	Id.		148 heures 26 minutes	Id.	670 heures 52 minutes	670 heures 52 minutes
%			0%	26,71%	Id.		100%
Be séries	538 heures 38 minutes	Id.		207 heures	Id.	673 heures 38 minutes	673 heures 38 minutes
%			0%	35,51%	Id.		100%
Be sport 1	3 heures 24 minutes	35 heures 23 minutes		/	32 heures 54 minutes	672 heures 01 minute	672 heures 01 minutes

%			0%	/	91,43%		100%
Be sport 2	5 heures 28 minutes	19 heures 12 minutes		/	19 heures 12 minutes	671 heures 44 minutes	671 heures 44 minutes
%			0%	/	100%		100%
Be sport 3	0 heures 0 minutes	Id.		0 heures 0 minutes	Id.	17 heures 14 minutes	17 heures 14 minutes
%			0%				100%

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare n'avoir diffusé aucune œuvre musicale sur ses services en 2010.

Diffusion de programmes d'expression originale francophone

Après vérification, le Collège établit comme suit les proportions de programmes en version originale francophone : 36,5% pour Be1, 26,71% pour Be Ciné, 35,51% pour Be Séries, 50,91% pour Be à la séance, 91,43% pour Be Sport 1, 100 % pour Be Sport 2 et Be Sport 3.

Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que tous les programmes diffusés sur ses services sont soit en version française, soit en version originale sous-titrée en français, soit en version multilingue laissant le choix au téléspectateur entre la version française et la version originale. Par conséquent, il considère que sa programmation peut être considérée comme 100% francophone.

Le Collège constate que tous les programmes des échantillons sont diffusés en français.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Le tableau qui suit synthétise toutes les données relatives aux services de Be TV en matière de respect des obligations de quotas :

	Durée échantillon née	Durée program. éligibles déclaration	Durée program. éligibles vérification	Œuvres européenne déclaration	Œuvres européenne vérification	Œuvres européennes indépend. déclaration	Œuvres européennes indépend. vérification	Œuvres européennes indépend. récentes déclaration	Œuvres européennes indépend. récentes vérification
Be 1	672:42:34	622:50:49	628:16:02	316:02:12	321:27:29	229:12:40	229:12:40	224:45:51	224:45:51
proportions				50,7%	51,17%	36,8%	36,48%	36,1%	35,78%
Be à la séance	7379:12:53	5557:43:04	5557:41:37	3641:12:11	3641:09:04	3641:12:11	3641:09:04	3620:01:47	3619:58:40
proportions				65,5%	65,52%	65,5%	65,52%	65,1%	65,13%
Be ciné	670:52:16	554:17:18	554:17:15	269:42:03	269:42:04	268:39:45	268:39:47	256:30:19	256:30:20
proportions				48,7%	48,66%	48,5%	48,47%	46,3%	46,28%
Be séries	673:38:43	583:38:33	583:38:39	323:12:40	323:12:39	251:16:23	251:16:25	244:20:16	244:20:18
proportions				55,4%	55,38%	43,1%	43,05%	41,9%	41,86%
Be sport 1	672:01:51	3:24:20	35:23:43	1:47:27	33:46:51	1:47:27	1:47:27	1:47:27	1:47:27
proportions				52,6%	95,44%	52,6%	5,06%	52,6%	5,06%
Be sport 2	671:44:12	5:28:00	19:12:20	5:28:00	19:12:20	5:28:00	5:28:00	5:28:00	5:28:00
proportions				100%	100%	100%	28,46%	100%	28,46%
Be sport 3	17:14:43	0:00:00	0:00:00	0:00:00	0:00:00	0:00:00	0:00:00	0:00:00	0:00:00
proportions				0%	0%	0%	0%	0%	0%

Les assiettes éligibles des services « Be 1 », « Be sport 1 » et « Be sport 2 » ont été ajustées en concertation avec l'éditeur. Sur ce point, la S.A. Be TV apporte la précision suivante : « *Notre mécanisme d'export ne permet pas de faire la distinction entre les programmes sportifs et les rencontres sportives* ». Ce qui a pour conséquence que les données fournies par l'éditeur excluent automatiquement les contenus sportifs de l'assiette éligible, y compris les programmes associés aux retransmissions, qui devraient pourtant entrer en ligne de compte. Les services du CSA ont rectifié manuellement ces données.

Œuvres européennes

Après vérification, le Collège établit comme suit les proportions d'œuvres européennes diffusées sur les services de Be TV : 51,17% pour Be1, 48,66% pour Be ciné, 55,38% pour Be séries, 65,52% pour Be à la séance, 95,44% pour Be sport 1, 100% pour Be sport 2, 0% pour Be sport 3.

La proportion de 50% d'œuvres européennes diffusées sur Be Ciné n'est pas atteinte pour la durée de l'échantillon.

Interrogé à ce propos, l'éditeur déclare que l'échantillon examiné lui est « *particulièrement défavorable* ». Il affirme avoir rencontré l'obligation de quota majoritaire sur la totalité de l'exercice 2010 et avance la proportion de 51,23%.

Aucune œuvre européenne n'a été diffusée sur Be sport 3.

Cela s'explique simplement par le fait qu'aucun programme éligible n'a été relevé sur la durée de l'échantillon.

La proportion moyenne d'œuvres européennes diffusées sur l'ensemble des services de Be TV est de 62,46%. L'éditeur rencontre donc globalement l'obligation.

Œuvres européennes indépendantes

Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare être « *dans l'incapacité d'établir en toute certitude l'indépendance des sociétés productrices de programmes repris de Canal + France* ». Par précaution, il a donc retiré tous les divertissements en question de ses calculs du quota.

D'autre part, l'éditeur affirme rencontrer une difficulté similaire lorsqu'il négocie l'acquisition de programmes auprès de distributeurs. En effet, cette procédure n'implique pas que le diffuseur soit systématiquement informé de l'identité des sociétés de production.

Après vérification, le Collège établit les proportions d'œuvres européennes indépendantes comme suit : 36,48% pour Be1, 65,52% pour Be à la séance, 48,47% pour Be ciné, 43,05% pour Be séries, 5,06% pour Be sport 1, 28,46% pour Be sport 2, 0 % pour Be sport 3.

La proportion de 10% d'œuvres européennes indépendantes n'est pas atteinte sur Be Sports 1 (5,06%). Interrogé à ce propos, l'éditeur met en avant l'étroitesse de l'assiette éligible (35 heures sur un total de 672) ayant servi de base aux calculs : « *que conclure de l'analyse de 5% du temps d'antenne d'une chaîne consacrée à 95% aux manifestations sportives si ce n'est la particularité de cette chaîne ? (...) dont l'attrait pour nos abonnés repose sur les manifestations sportives* ». La S.A. Be TV relève également « *la difficulté d'acquérir dans le domaine sportif des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, dans la mesure où toute œuvre « sportive » devra recourir pour sa diffusion à des droits sportifs. Or ces droits sportifs sont peu accessibles aux producteurs indépendants (...) La production indépendante en matière sportive est donc très restreinte et BeTV ne reçoit que très peu d'offres* ».

Juridiquement, l'éditeur souhaite partager avec le Collège sa lecture de l'article 44 du décret : « *l'article 4 de la Directive européenne relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion audiovisuelle prévoit que l'obligation de quota de diffusion s'impose à l'éditeur sur l'ensemble de ses services linéaires. Le décret*

s'inscrit au niveau de l'obligation de diffusion dans une logique de moyenne par rapport à l'ensemble des services de l'éditeur. Le contrôle de l'obligation porte dans cette perspective sur l'ensemble des services édités par BeTV et non sur un service en particulier. Il est vrai que le décret stipule en son article 40 que l'information sur les quotas de diffusion doit être fournie par l'éditeur au Collège d'Autorisation et de Contrôle et ce service par service. Pour résumer, il apparaît que l'information sur le temps de diffusion est fournie service par service mais que le contrôle réalisé par la CSA doit se faire à l'égard de l'éditeur sur la globalité de ses services. Telle est notre interprétation de l'article 44 du décret ».

La S.A. Be TV conclut en soulignant être « très attentive à la promotion des œuvres européennes et « européennes indépendantes » comme l'attestent les analyses des services de BeTV dans le rapport annuel 2010 et qu'elle tient à persévérer dans cette voie, en conformité avec le décret ».

La proportion moyenne d'œuvres européennes indépendantes diffusées sur l'ensemble des services de Be TV est de 59,6%. L'éditeur rencontre donc globalement l'obligation.

Œuvres européennes indépendantes récentes

Après vérification, le Collège établit les proportions d'œuvres européennes indépendantes récentes comme suit : 35,78% pour Be1, 46,28% pour Be ciné, 41,86% pour Be séries, 65,13% pour Be à la séance, 5,06% pour Be sport 1, 28,46% pour Be sport 2, 0% pour Be sport 3.

La proportion moyenne d'œuvres européennes indépendantes récentes diffusées sur l'ensemble des services de Be TV est de 58,99%. L'éditeur rencontre donc globalement l'obligation.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur déclare n'avoir diffusé aucun programme d'information sur ses services en 2010.

Be TV produit néanmoins plusieurs magazines sportifs à destination de ses services Be Sport 1 et 2 : « *L'Europe des Onze* », « *Saturday Foot Fever* », « *Champions league* » (football) et « *GiveMeFive* » (basket). L'objectif de ces programmes est « *de faire vivre en direct, ou par le biais de résumés, l'actualité du football comme si le téléspectateur était au stade (...) et de l'amener à avoir un point de vue critique sur les matches et compétitions* ».

Afin de garantir l'objectivité de ces contenus, l'éditeur s'est conformé aux prescrits de l'article 36. Ainsi, son rapport annuel comprend : une note explicative en matière de ligne rédactionnelle et de traitement de l'information, un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, ainsi que la liste des journalistes professionnels qu'il emploie. Ces derniers sont au nombre de 5, tous détenteurs d'une carte de presse.

Une « *Société de journalistes de BETV* » a été créée en octobre 2004, ses statuts ont été transmis au CSA. L'éditeur précise qu'elle se réunit fréquemment et que ses membres ont la possibilité de dialoguer avec la direction générale.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3 (...).

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

La composition du capital de la S.A. Be TV reste inchangée depuis décembre 2008 : ACM (50,1%), Tecteo (46,8%) et Socofe (3,1%).

S'agissant de la composition de son Conseil d'administration, l'AG de la S.A. Be TV a procédé au cours de l'exercice à la désignation de deux nouveaux administrateurs indépendants (conformément à l'article 526ter du Code des sociétés). Ces derniers ont remplacé deux administrateurs au sujet desquels le Collège avait sollicité la fourniture d'informations complémentaires quant à certaines circonstances susceptibles d'avoir un impact sur leur indépendance.

Comme pour les exercices précédents, le Collège a sollicité dans son formulaire un rapport complet sur les différentes mesures adoptées par la S.A. Be TV en matière d'indépendance.

Pour rappel, Be TV a adopté en 2009 une charte et un code de conduite destiné à garantir son indépendance éditoriale. Celle-ci instaure un Comité éditorial qui se réunit à la demande d'un de ses membres en cas de menace pour l'indépendance de l'éditeur. Aucune réunion de ce type ne s'est tenue au cours de l'exercice 2010.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Les contrats entre la S.A. Be TV et la Sabam signés le 22 décembre 2005, et fixant les conditions auxquelles est octroyée l'autorisation générale d'utiliser le répertoire de la SABAM dans le cadre des différentes offres télévisuelles de l'éditeur, ont tous été renouvelés pour 4 ans par des amendements entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Le contrat liant la S.A. Be TV à la SACD et à la SCAM a été reconduit tacitement pour une durée de trois ans à dater du 1^{er} janvier 2010.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.

Un code de déontologie du 23 juin 1994 a fixé les normes communément admises par les éditeurs quant à la diffusion d'émissions de télévision comprenant des scènes de violence.

La recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée par le Collège d'autorisation et contrôle le 21 juin 2006, (www.csa.be/documents/show/448) prévoit en son point VII, « Verrouillage des programmes et nouveaux services » les fonctionnalités auxquelles doivent répondre le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h-6h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans ». Ces fonctionnalités sont d'application pour les services à la séance ou à la demande. Ces services doivent appliquer les règles d'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... » en toutes lettres dans les programmes.

L'éditeur équipe son décodeur d'un système de cryptage actif par défaut pour tous les contenus classés « -16 » ou « -18 », qu'ils soient diffusés sur l'offre linéaire ou disponibles à la demande : « ce système génère automatiquement un panneau masquant toute image et coupant le son dès que le spectateur « zappe » sur l'un des services de Be TV où est diffusé un film de ces deux catégories ». L'accès au programme nécessite donc « l'introduction d'un code parental de quatre chiffres non lisibles lors de leur introduction à l'écran ». L'éditeur déclare que les parents peuvent à loisir renforcer ou assouplir ce système de contrôle en restreignant par exemple l'accès aux films déconseillés aux moins de 10 ans ou aux moins 12 ans. En outre, chaque changement de service entraîne la réinitialisation du mécanisme et donc la nécessité de réintroduire le code parental dédié à toutes les fonctions de protection des mineurs.

Par ailleurs, l'éditeur fournit un rapport sur l'application du code déontologique relatif à la diffusion de programmes comprenant des scènes de violence. Il y décrit le fonctionnement de son comité de visionnage et les mécanismes de contrôle mis en place, parmi lesquels l'instauration d'un « double » visionnage de chaque programme, par le département « acquisitions » et par le département « antenne », ce qui permet de confirmer ou de modifier la signalétique appliquée au cinéma. Celle-ci fait d'ailleurs souvent l'objet d'une adaptation plus stricte compte tenu du fait que la consommation télévisuelle est considérée comme « plus passive ». La décision finale d'attribution de la signalétique appropriée est prise par le directeur des programmes.

En complément, le département programmation veille à ce que les programmes plus « difficiles » ne soient pas diffusés aux moments de la semaine et jours de l'année (vacances scolaires) où les enfants sont supposés être sans surveillance parentale effective devant l'écran.

L'éditeur déclare que l'application de la législation en vigueur n'a entraîné aucune plainte durant l'année 2010.

Suite au visionnage des échantillons de programmes prélevés sur l'exercice 2010, les services du CSA constatent que la signalétique apposée sur le programme « *Groland Mag'zine* » disparaît de l'écran au bout de quelques minutes.

Interrogé quant au caractère infractionnel de cette pratique, l'éditeur répond : « *il s'agit d'une émission française reprise en direct dont nous n'avons pas la maîtrise au niveau de la signalétique* ». La S.A. Be TV est consciente que des nuances existent entre les règles de signalétiques française et celles de la Communauté française de Belgique. À cet égard, L'éditeur défend la nécessité d'une « *harmonisation au niveau européen* » et souligne que « *la reprise en direct limite la possibilité d'une modification technique* ».

Le Collège reçoit l'argument du direct mais il enjoint l'éditeur à trouver une solution technique au problème.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour les services Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance, Be TV S.A. a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française et d'œuvres d'expression originale francophone, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Pour le service Be Ciné, la S.A. Be TV n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes. Pour le service Be Sport 1, la S.A. Be TV n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et indépendantes récentes. Cependant, ces quotas sont atteints de manière globale sur les services de l'éditeur.

Le Collège rappelle que l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, implique que ces programmes soient « *identifiés par le pictogramme pendant la totalité de leur diffusion, générique inclus* ».

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Be TV a respecté, pour l'exercice 2010, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2011